

iv) Les difficultés que nous éprouvons depuis longtemps à maintenir l'accès de nos pommes de terre de semence au marché de la CEE fournissent un exemple des problèmes que pourrait entraîner l'harmonisation des règlements phytosanitaires. Pour le moment, on ignore si l'actuel système de dérogation aux normes de la CEE pour des produits dont certains Etats membres ont besoin sera maintenu. S'il devait disparaître, cela nuirait à l'exportation de certains produits canadiens, tels que les pommes de terre de semence et les graines de soya.

## 2. Harmonisation de la législation sur les aliments

### Portée

Les efforts déployés dans le passé pour harmoniser la législation sur les aliments de la CEE ont démontré que les Etats membres semblent pouvoir s'entendre sur les principes généraux (législation horizontale), mais ont de la peine à convenir de la composition détaillée de denrées alimentaires particulières. C'est pourquoi, en vue d'accélérer le processus de décision, la Commission a mis en place une nouvelle stratégie fondée sur la reconnaissance mutuelle des normes nationales à l'intérieur d'un cadre global de principes communautaires. Cette nouvelle approche se fonde sur la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) et, en particulier, sur le jugement de la cause dite du Cassis de Dijon dans lequel le "principe de subsidiarité" a été souligné; on entend par là que les mesures légales ne doivent pas aller au-delà de ce qui est véritablement nécessaire pour atteindre l'objectif souhaité (voir page 3).

Sur le plan pratique, cela implique que, la législation nationale sur les aliments étant analogue dans tous les Etats membres, les futures lois communautaires portant sur les produits alimentaires devraient se limiter à ce qui est nécessaire pour :

- sauvegarder la santé publique;
- fournir aux consommateurs de l'information et de la protection dans les domaines autres que la santé;
- garantir l'honnêteté des échanges;
- fournir les contrôles publics qui s'imposent.

Ainsi, la Commission a publié en 1985 un plan de législation communautaire axé sur l'atteinte de l'objectif d'un marché unique pour les denrées alimentaires. L'action communautaire prendrait la forme de directives "horizontales", qui seraient mises